

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.913 du 28 août 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 958).

Ordonnance Souveraine n° 6.916 du 28 août 1980 portant naturalisation monégasque (p. 958).

Erratum au « Journal de Monaco » du 29 août 1980 - Ordonnance Souveraine n° 6.911 du 28 août 1980 (p. 958).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-406 du 11 août 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Satri S.A.M. » (p. 958).

Arrêté Ministériel n° 80-407 du 11 août 1980 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 959).

Arrêté Ministériel n° 80-408 du 11 août 1980 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction publique (p. 959).

Arrêté Ministériel n° 80-413 du 11 août 1980 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 959).

Arrêté Ministériel n° 80-414 du 11 août 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (Bâtiments Domaniaux) (p. 960).

Arrêté Ministériel n° 80-415 du 1^{er} septembre 1980 établissant le jour de garde des pharmacies pour le second semestre 1980 (p. 960).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'analyste au Service Informatique (p. 961).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de programmeur au Service Informatique (p. 961).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dactylographe comptable au Service Informatique (p. 961).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-92 du 25 août 1980 relative aux salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} avril 1980 et du 1^{er} juillet 1980 (p. 962).

Circulaire n° 80-93 du 25 août 1980 fixant les taux minima des salaires du personnel des études des Huissiers de Justice à compter du 1^{er} janvier 1980 (p. 964).

Circulaire n° 80-94 du 26 août 1980 fixant les taux minima des salaires du personnel des Cabinets d'Avocats à compter du 1^{er} mars 1980 (p. 964).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 80-27 (p. 965).

INFORMATIONS (p. 965/966)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 967 à 971)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.913 du 28 août 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.337, du 19 avril 1974, portant nomination d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 juillet 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean PORELLO, Chef de Section au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 août 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.916 du 28 août 1980 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur François, Marie, Maxime de Monseignat, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur François, Marie, Maxime de MONSEIGNAT, né le 25 mars 1950, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Erratum au « Journal de Monaco » du 29 août 1980 - page 942.

lire :

Ordonnance Souveraine n° 6.911 du 28 août 1980 fixant les modalités d'application de la loi n° 1025 du 1^{er} juillet 1980 réglementant l'exercice du droit de grève et assurant la liberté du travail.

au lieu de :

Ordonnance Souveraine n° 5.911...

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-406 du 11 août 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Satri S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Satri S.A.M. » présentée par M. Domenico MARZOCCO, administrateur de sociétés, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J-C Rey, notaire, le 29 janvier 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-225 en date du 28 avril 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Satri S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 janvier 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-407 du 11 août 1980 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'ordonnance souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les

actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée, le 4 juin 1980, par Mme Marie-Thérèse SODAYMAY ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Thérèse SODAYMAY est autorisée à exercer la profession de garde-malades.

ART. 2.

Elle ne pourra toutefois pratiquer cette profession dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel n° 62-140, du 20 avril 1962 susvisé, que sous la responsabilité d'une infirmière régulièrement autorisée à exercer son art.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-408 du 11 août 1980 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-261 du 12 mai 1980 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, afférent à l'indice 100, est fixé à la somme annuelle de 17.306 F à compter du 1^{er} juillet 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-413 du 11 août 1980 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.693 du 15 mars 1971, portant nomination d'un commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu Nos arrêtés n° 74-177 du 12 avril 1974 et n° 76-162 du 26 avril 1976, plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme ROMANI née Mauricette LAMAZOU, Commis-Comptable au Service des Prestations Médicales de l'État, est maintenue en position de détachement, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 16 avril 1978, en vue d'assurer les fonctions d'Attachée à l'Office d'Assistance Sociale.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-414 du 11 août 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (Bâtiments Domaniaux).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (Bâtiments Domaniaux) (catégorie C. - indices majorés extrêmes 240 - 324).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un Brevet de Technicien Supérieur du Bâtiment,

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le secteur du bâtiment.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date ces épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
Georges LOISON, Ingénieur chargé des Bâtiments Domaniaux,
Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Robert BERTOLA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
ou Mme Marie-Claude Sosso, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne ce l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-415 du 1^{er} septembre 1980 établissant le tour de garde des pharmacies pour le second semestre 1980.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 août 1980.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le tour de garde des pharmacies pour le second semestre de l'année 1980 est établi ainsi qu'il suit :

du 5 juillet au 12 juillet	M. MACCARIO
du 12 juillet au 19 juillet	M. BUOHIN
du 19 juillet au 26 juillet	M. CASTELLANO
du 26 juillet au 2 août	M. BOMBOIS
du 2 août au 9 août	M. RIBERI
du 9 août au 16 août	M. FERRY
du 16 août au 23 août	M. BUOHIN
du 23 août au 30 août	M. MEDECIN
du 30 août au 6 septembre	M. RIBERI
du 6 septembre au 13 septembre	Mme HAGAERTS
du 13 septembre au 20 septembre	M. VIALA
du 20 septembre au 27 septembre	M. GAZO
du 27 septembre au 4 octobre	M. MARCHETTI
du 4 octobre au 11 octobre	M. MARSAN
du 11 octobre au 18 octobre	M. GAMBY
du 18 octobre au 25 octobre	Mme AUBERT
du 25 octobre au 1 ^{er} novembre	M. MACCARIO
du 1 ^{er} novembre au 8 novembre	Mme FRESLON
du 8 novembre au 15 novembre	M. CASTELLANO
du 15 novembre au 22 novembre	M. BOMBOIS
du 22 novembre au 29 novembre	M. RIBERI
du 29 novembre au 6 décembre	M. FERRY
du 6 décembre au 13 décembre	M. MARCHETTI
du 13 décembre au 20 décembre	M. MEDECIN
du 20 décembre au 27 décembre	M. RIBERI
du 27 décembre au 3 janvier 1981	Mme FRESLON

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 1^{er} septembre 1980.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'analyste au Service Informatique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'Analyste est vacant au Service Informatique pour une durée de trois ans, les six premiers mois étant considérés comme période d'essai.

La rémunération sera fixée sur la base de l'échelle indiciaire comportant les indices extrêmes 416-647 (rémunération minimale au 1^{er} juillet 1980 : 7.180 F).

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir leur candidature à la Direction de la Fonction publique dans les quinze jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompa-

gnée des pièces d'état civil et des copies des titres et références présentés.

Les candidats devront posséder une formation supérieure (Ingénieur, maîtrise informatique ou niveau équivalent) et avoir une expérience concrète de cinq ans au minimum dans les domaines de mise en place d'application du télétraitement et si possible des bases de données.

Une bonne maîtrise des problèmes d'organisation est indispensable ; la pratique des matériels I.B.M. (série 370, 4300...) et les connaissances des logiciels DOS/VSE, VSAM, CICS, DLI et des langages COBOL et GAP III seront appréciées.

En cas d'équivalence de titres et de références, un test d'aptitude sera organisé dans des conditions qui seront précisées ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de programmeur au Service Informatique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de programmeur est vacant au Service Informatique pour une durée de trois ans, les six premiers mois étant considérés comme période d'essai.

La rémunération sera fixée sur la base de l'échelle indiciaire comportant les indices extrêmes 254-401.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir leur candidature à la Direction de la Fonction publique dans les quinze jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnée des pièces d'état civil et des copies des titres et références présentés.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

— être titulaires d'un diplôme universitaire de technologie informatique (D.U.T.) ou équivalent ;

— avoir connaissance des langages COBOL et GAP II ;

Une expérience professionnelle sur matériel I.B.M. et la pratique des logiciels DOS, VSAM, CICS seront appréciées.

En cas d'équivalence de titres et de références, un test d'aptitude sera organisé dans des conditions qui seront précisées ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dactylographe comptable au Service Informatique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dactylographe comptable est vacant au Service Informatique pour une durée de trois ans, les trois premiers mois étant considérés comme période d'essai.

La rémunération sera fixée sur la base de l'échelle indiciaire comportant les indices extrêmes 220-282.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir leur candidature à la Direction de la Fonction Publique, dans les quinze jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnée des pièces d'état civil et des copies des titres et références présentés.

Les candidates devront être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent et présenter de sérieuses références en matière de dactylographie et de comptabilité.

Le recrutement s'effectuera sur concours. Celui-ci, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée,
- une épreuve de dactylographie,
- une épreuve de calcul.

Un minimum de 36 points est requis pour être admis à l'emploi.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-92 du 25 août 1980 relative aux salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} avril 1980 et du 1^{er} juillet 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement sont fixés comme suit :

SALAIRES OUVRIERS

Catégories	Coef.	Salaires Horaires		Salaires mensuels minima pour 40 h. hebdomadaires travaillées	
		au	au	au	au
		1.4.80	1.7.80	1.4.80	1.7.80
A	1,03	11,47*	11,81*	1.996*	2.055*
A'	1,06	11,81*	12,16*	2.055*	2.116*
B	1,08	12,03*	12,39*	2.093*	2.156*
C	1,11	12,37*	12,73*	2.152*	2.215*
C'	1,15	12,81*	13,19*	2.229*	2.295*
D	1,18	13,15*	13,53*	2.288*	2.354*
E	1,21	13,48	13,88*	2.346	2.415*
F	1,23	13,70	14,11	2.384	2.455
G	1,28	14,26	14,68	2.481	2.554
H	1,33	14,82	15,26	2.579	2.655
I	1,38	15,37	15,83	2.674	2.754
I'	1,43	15,93	16,40	2.772	2.854
J	1,58	17,60	18,12	3.062	3.153
K	1,68	18,72	19,27	3.257	3.353

Le salaire minimum rémunérant les travaux de la catégorie A ne peut être inférieur à celui fixé dans la région économique voisine par accord entre les organisations patronales et ouvrières soit :

- à compter du 1^{er} avril 1980 à 11,14 F. par heure et 1.938 F. par mois pour un horaire hebdomadaire à 40 h. travaillées,
- à compter du 1^{er} juillet 1980 à 11,47 F. par heure et 1.996 F. par mois pour un horaire hebdomadaire à 40 h. travaillées.

Les salaires minima des catégories supérieures se calculent en appliquant au salaire de la catégorie A les coefficients hiérarchiques visés ci-dessus.

* S.M.I.C. au 1.3.80 : horaire 13,37 F. - mensuel : 2.326,38 F.

* S.M.I.C. au 1.5.80 : horaire 13,66 F. - mensuel : 2.367,73 F.

* S.M.I.C. au 1.7.80 : horaire 14,00 F. - mensuel : 2.426,62 F.

L'adoption des nouveaux salaires minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir par elle-même d'incidence obligatoire sur les

salaires réels quelle que soit la forme de rémunération pratiquée mais ne saurait faire obstacle aux possibilités d'évolution des salaires.

Salaires minimum garanti par catégorie pour le personnel adulte ayant plus de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Catégories	Salaires minimum garanti			
	Horaire		Mensuel	
	au	au	au	au
A	1.4.80	1.7.80	1.4.80	1.7.80
A'	13,71*	14,12*	2.386*	2.457*
B	13,79*	14,20*	2.399*	2.471*
B'	13,94*	14,36*	2.426*	2.499*
C	14,07	14,49	2.448	2.521
C'	14,31	14,74	2.490	2.565
D	14,55	14,99	2.532	2.608
E	14,70	15,14	2.558	2.634
F	14,77	15,21	2.570	2.647
G	15,00	15,45	2.610	2.688
H	15,24	15,70	2.652	2.732
I	15,61	16,08	2.716	2.798
I'	16,18	16,67	2.815	2.901
J	17,92	18,46	3.118	3.212
K	19,07	19,64	3.318	3.417

Personnel Ouvrier

De plus de 18 ans :

Aucun ouvrier de plus de 18 ans, quel que soit son mode de rémunération (au temps, au rendement, à la prime, aux pièces...) ne peut recevoir depuis le 1^{er} avril 1980 et à partir du 1^{er} juillet 1980, un salaire horaire effectif (englobant les avantages en nature, les majorations diverses ayant le caractère d'un complément de salaire, telles que primes de rendement et de production, mais excluant les sommes versées à titre de remboursement de frais, les majorations pour heures supplémentaires et la prime de transport) inférieur au S.M.I.C., soit F. 13,66 au 1.4.80 et 14 F. au 1.7.80 si son ancienneté dans l'entreprise est inférieure à trois mois.

Cette garantie du S.M.I.C. s'applique jusqu'à la catégorie F comprise, coefficient 1,23, pour les ouvriers ayant moins de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise et jusqu'à la catégorie A' coefficient 1,06 pour les ouvriers ayant plus de 3 mois d'ancienneté.

Tous les salaires minima garantis aux ouvriers adultes ayant plus de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise sont supérieurs au S.M.I.C. Ces salaires minima garantis constituent comme le S.M.I.C., des garanties de salaire effectif.

De moins de 18 ans

Tout ouvrier de moins de 18 ans recevra le salaire de l'adulte de sa catégorie dès qu'il atteindra le rendement d'un adulte et au plus tard après trois mois pour tous les travaux classés en catégorie A et certains travaux classés en catégorie A', ou après 6 mois pour les autres travaux.

Lorsque les travaux qu'ils exécutent ne sont pas équivalents en production leur salaire à l'embauche sera affecté des abattements suivants :

- 20 % de 16 à 17 ans,
- 10 % de 17 à 18 ans.

SALAIRES EMPLOYÉS

Coefficients	Appointements minima moins de 3 ans	
	Au 1.4.80 francs	
1,00	1.938	
1,03	1.996 a) ou b)	
1,10	2.132 a) ou b)	
1,15	2.229 a) ou b)	
1,20	2.326 a) ou b)	
1,25	2.423	

Coefficients Appointements minima moins 3 ans

Coefficients	Au 1.4.80	
	francs	
1,30	2.520	
1,35	2.617	
1,40	2.714	
1,45	2.811	
1,50	2.908	
1,55	3.004	
1,60	3.101	
1,65	3.198	
1,75	3.392	
1,80	3.489	
1,85	3.586	
1,90	3.683	
suppl.		
+ 0,20	388	
+ 0,30	582	

a) Ancienneté de moins de 3 mois : garantie au S.M.I.C. : au 1.4.80. : 2.326,38 F. et au 1.7.80 F. : 2.426,62 F.

b) Plus de 3 mois d'ancienneté : garantie au minimum professionnel : au 1.4.80 : 2.386 F. et au 1.7.80 : 2.457 F.

Coef.	Emplois	Salaires minima mensuels pour 40 h. hebdom. travaillées moins de 3 ans	
		1.4.80	1.7.80
		Francs	Francs
1,50	Agent d'entretien	3.001	3.091
1,25	Agent d'entretien	2.500	2.575
1,60	Drapier-doublurier	3.202	3.298
1,60	Vérificateur 2ème échelon	3.202	3.298
1,35	Vérificateur 1er échelon	2.701	2.782
1,30	Visiteur réceptionnaire	2.599	2.677
1,40	Employé de distribution 2ème échelon	2.801	2.885
1,25	Employé de distribution 1er échelon	2.500	2.575
1,40	Magasinier manutentionnaire	2.801	2.885
1,25	Mercier	2.500	2.575
1,20	Réceptionnaire	2.401	2.473
1,30	Distributeur qualifié	2.599	2.677
1,40	Réceptionnaire fabrication	2.801	2.885
1,25	Préparateur expéditions et conditionnement	2.500	2.575
1,03	Personnel du service nettoyage	2.059	2.121 a) ou b)
1,40	Chauffeur-Livreur	2.801	2.885 a) ou b)
1,15	Conducteur monte-charge	2.302	2.371 a) ou b)

a) Ancienneté de moins de 3 mois : garantie du S.M.I.C. : 2.326,38 F.

b) Ancienneté de plus de 3 mois : garantie minimum professionnel : 2.386 F.

Personnel employé

De plus de 18 ans

Aucun employé de plus de 18 ans ne peut recevoir depuis le 1er avril 1980 un salaire effectif inférieur au S.M.I.C., soit F. 2.326,38 pour 40 heures travaillées par semaine et ceci quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise.

Les employés de plus de 18 ans ayant plus de trois mois d'ancienneté bénéficient d'un salaire garanti de F. 2.386.

Les suppléments de coefficient figurant en bas de la grille des salaires « Employés » s'appliquent en cas d'utilisation de langues étrangères.

De moins de 18 ans

Pour les employés de moins de 18 ans ayant moins de six mois de pratique professionnelle dans la branche, les taux garantis par le S.M.I.C. pour un horaire de 40 heures travaillées par semaine sont depuis le 1er avril 1980 de :

— de 16 à 17 ans (abattement de 20 %) 1.861,00 F.
— de 17 à 18 ans (abattement de 10 %) 2.093,74 F.

Après six mois de pratique professionnelle, les abattements d'âge sont supprimés.

SALAIRES TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

Coefficients	Appointements minima — de 3 ans	
	francs	
1.00	1.938	
1.65	3.198	
1.70	3.295	
1.80	3.489	
1.85	3.586	
1.90	3.683	
1.95	3.780	
2.00	3.877	
2.10	4.071	
2.20	4.264	
2.30	4.458	
2.40	4.652	
2.45	4.749	
2.50	4.846	
2.60	5.040	
2.70	5.234	
2.75	5.330	
2.80	5.427	
3,10	6.009	

INGÉNIEURS ET CADRES

Coefficients	Appointements minima — de 3 ans	
	francs	
1.00	1.938	
3.30	6.397	
3.40	6.590	
3.50	6.784	
3.60	6.978	
3.70	7.172	
3.80	7.366	
4.00	7.753	
4.20	8.141	
4.40	8.529	
4.50	8.723	
5.00	9.692	
5.20	10.079	
6.00	11.630	

Cadres débutants

2.50	4.846
2.90	5.621
3.20	6.203

Prime d'ancienneté

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

— 3,30 % après 3 ans d'ancienneté
— 6,60 % après 6 ans d'ancienneté
— 9,90 % après 9 ans d'ancienneté
— 13,20 % après 12 ans d'ancienneté
— 16,50 % après 15 ans d'ancienneté

Ouvriers :

Les ouvriers présents dans l'entreprise à la date d'ouverture de la période des congés payés (1er mai) et justifiant à cette date de

l'ancienneté requise ci-après auront droit à une prime d'ancienneté, calculée sur l'indemnité de congés payés correspondant au congé normal dans la limite de vingt quatre jours ouvrables et déterminés comme suit :

- 5 % pour les ouvriers justifiant de 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 10 % pour les ouvriers justifiant de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 20 % pour les ouvriers justifiant de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 25 % pour les ouvriers justifiant de 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;

Le salarié licencié, sauf faute grave, bénéficie également de cette prime.

Le paiement de cette prime aura lieu au moment des congés payés.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-93 du 25 août 1980 fixant les taux minima des salaires du personnel des études des Huissiers de Justice à compter du 1^{er} janvier 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des Etudes des Huissiers de Justice ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

La valeur du point est fixée à 11,88 F.

Il est ajouté à tous les salaires définis par l'échelle hiérarchique une prime constante de 100 F. et à ceux compris entre les coefficients 160 à 275 une prime dégressive de 330 à 40 F., ce qui donne le tableau suivant :

Catég.	Coef.	Salaires hiérarch. Francs	Prime constante Francs	Prime dégressive Francs	Salaires brut Francs
1	160	1.900,00	100	330	2.333,80
2	170	2.019,60	100	300	2.419,60
3	180	2.138,40	100	225	2.463,40
4	180	2.138,40	100	225	2.463,40
5	180	2.138,40	100	225	2.463,40
6	190	2.257,20	100	180	2.537,20
7	200	2.376,00	100	130	2.606,00
8	210	2.494,80	100	100	2.694,80
9	250	2.970,00	100	70	3.140,00
10	275	3.267,00	100	40	3.407,00
11	300	3.564,00	100		3.664,00
12	400	4.752,00	100		4.852,00
13	500	5.940,00	100		6.040,00
14	600	7.128,00	100		7.228,00

S.M.I.C. au 1.5.80 : 2.367,73 F.

S.M.I.C. au 1.7.80 : 2.426,62 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises et sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-94 du 26 août 1980 fixant les taux minima des salaires du personnel des Cabinets d'Avocats à compter du 1^{er} mars 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des Cabinets d'Avocats, ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

1 — Rémunération minimale garantie

Classification	Coefficient	Salaires minima Francs
I - Personnel d'exécution		
1 ^{er} catégorie	115	2.430,70
2 ^{ème} catégorie	120	2.497,60
3 ^{ème} catégorie	125	2.564,50
4 ^{ème} catégorie	130	2.631,40
5 ^{ème} catégorie	135	2.698,30
II - Personnel technicien		
6 ^{ème} catégorie	185	3.367,30
7 ^{ème} catégorie	200	3.568,00
8 ^{ème} catégorie	210	3.701,80
III - Personnel cadre		
9 ^{ème} catégorie	300	4.683,00
10 ^{ème} catégorie	320	4.928,30
11 ^{ème} catégorie	360	5.418,90

Ces salaires minima s'entendent pour un travail hebdomadaire de 40 heures soit 173,33 heures par mois.

Pour les 100 premiers points de toutes les catégories à raison de 22,30 F. le point ;

Au dessus du centième point :

a) Pour les catégories d'emploi comprises entre les coefficients 115 à 210 inclus : 13,38 F. le point ;

b) Pour les catégories d'emploi comprises entre les coefficients 300 et 360 inclus : 12,26 F. le point.

Pour tout diplômé de l'E.N.A.D.E.P., il est accordé un avantage supplémentaire de :

- 4 points pour la première année,
- 6 points pour la deuxième année,
- 8 points pour la troisième année,
- 10 points pour la quatrième année,

sauf changement de classification résultant du certificat de fin d'année d'étude.

Le diplômé de fin d'études décerné par l'E.N.A.D.E.P. entraînera la classification minimum de l'intéressé dans la catégorie de premier clerc.

Intérim

Lorsqu'un principal, un sous-principal ou un premier clerc est absent et est remplacé par un clerc de l'étude ou du cabinet, ce dernier reçoit une indemnité pour la période de remplacement qui suit celle où l'absent touche son salaire total.

Cette indemnité est égale à la différence entre le salaire du clerc qui remplace l'absent et celui de l'échelon immédiatement supérieur au sien.

II - Prime d'ancienneté

Le personnel des études ou cabinets d'avocats bénéficie des majorations d'ancienneté dans l'étude ou cabinet sans que ce soit au service du même employeur, savoir :

- 3 p. 100 après trois années de présence,
- 6 p. 100 après six années de présence,
- 9 p. 100 après neuf années de présence,
- 12 p. 100 après douze années de présence,
- 15 p. 100 après quinze années de présence,

étant spécifié que le pourcentage se calcule sur les salaires effectivement payés.

Pour le calcul de la prime d'ancienneté, il est spécifié :

1°) Les absences causées par le service national, à concurrence de la durée normale de celui-ci, la mobilisation et les périodes militaires entrent en ligne de compte pour l'évaluation de l'ancienneté, à condition que le salarié ait au moins une année de présence dans la même étude ou cabinet ; dans le cas contraire, la suspension du contrat de travail ne sera pas prise en compte pour le calcul de la prime d'ancienneté.

2°) Les absences ayant pour cause la maladie, le congé maternité, l'accident du travail, l'accomplissement d'un mandat syndical ne suspendent pas le calcul de la prime si elles n'excèdent pas six mois ; toute absence pour même cause excédant six mois est suspensive dans la limite du surplus.

Les majorations pour ancienneté, qui devront apparaître séparément sur la fiche de paie, sont payables mensuellement avec les salaires dont elles font partie.

III - Indemnité de treizième mois

Il est alloué à tout le personnel, sans aucune exception au bout de douze mois de présence dans l'étude ou cabinet, un treizième mois sur la base du salaire mensuel le plus favorable de l'année payable entre le 20 et le 25 décembre de chaque année, sauf accords particuliers au sein de chaque étude ou cabinets.

En cas de démission ou de licenciement, sauf pour faute grave, le treizième mois sera calculé prorata temporis.

Les absences pour maladie, accident du travail ou maternité, seront considérées comme temps de travail effectif pour l'attribution du treizième mois.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mars 1980.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

V. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

MAIRIE**Avs de vacance d'emploi n° 80-27.**

Le Secrétariat Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La Semaine en Principauté****La Musique****Théâtre du Fort Antoine**

le lundi 8, à 21 heures,
duo de guitares et de luths

Henri Dorigny-Ako Ito

œuvres de

Dowland, Vivaldi, Bach, Albeniz, Granados, de Falla.

Promenade du Larvotto

le samedi 13, à 15 heures,

concert public par la *Musique Municipale* sous la direction de

Jean Ducloy.

Salle Garnier,

le samedi 13, à 21 heures,

English Chamber Orchestra

sous la direction de

José-Luis Garcia

avec

Bernard Soustrot

(trompette)

au programme :

Bartok, Telemann, Bellini, Haydn.

*
**

*Au Monte-Carlo Sporting Club
Salle des Étoiles*

le jeudi 11, à 21 heures,
dîner de gala
du 24ème Rendez-vous de septembre des Assureurs.

*
**

*Au cabaret du Casino
à partir du vendredi 12,
tous les soirs, excepté le mardi,
dîner spectacle*

« *Rythm and Girls* »
avec

*Michèle Alba ;
The Monte-Carlo Dancers ;
René Bec et son Grand Orchestre.*

*
**

Au « folie russe » du Loews Monte-Carlo

à partir du mardi 9
tous les soirs, excepté le lundi,
dîner-spectacle

« *Folissimo* »
avec

*Eva Vida, jongleuse ;
Hilo et Roger, magiciens ;
Georges Schlick, ventriloque ;
Claudette Walker ;
Sylviane Barrera ;
Pamela Parent
et
les Doriss Dancers ;
Norman Maine et son orchestre.*

*
**

*Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 9 inclus : Les tortues d'Europa ;
à partir du mercredi 10 : Les mystères du lac Titicaca.*

*
**

Les expositions

Forum Art Gallery

39, avenue Princesse Grace,
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince
les œuvres de

Mac Avoy

« *Figures de temps et Villes prestigieuses* » ;

*Musée National
automates et poupées d'autrefois ;*

*Musée Océanographique
« Découverte de l'Océan ».*

*
**

Les Congrès

Au C.C.A.M.

jusqu'au samedi 13
24ème Rendez-vous de Septembre des Assureurs ;

du jeudi 11 au dimanche 14
présentation Volvo U.K.

du dimanche 14 au vendredi 19
ESOMAR Congress.

*
**

Tournoi international open d'échecs

du samedi 13 au dimanche 21
dans le Hall du Centenaire.

*
**

Les sports

le dimanche 14, au Monte-Carlo Golf Club
Coupe Canali-medal (18 trous).

*
**

Les « Petits Chanteurs de Thann »...

... ont rendu la visite que les « Petits Chanteurs de Monaco » leur ont fait en juillet dernier.

La formation alsacienne, sous la direction de M. Paul Schreiber, s'est produite, le mardi 2 septembre, à l'Église Saint-Charles.

Musique Sacrée de la Renaissance et chansons d'Alsace étaient au programme de ce concert auquel S.A.S. le Prince S'était fait représenter par Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoëpfner.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, le 19 août 1980, M. Ernest CUCCHI, demeurant à Monaco, 7, bd Rainier III et M. Mario CUCCHI, demeurant à Monaco, 1, rue Joseph Bressan ont cédé à M. et Mme John LAW demeurant à Monte-Carlo, Les Abeilles, 9, bd d'Italie, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 10, bd d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 5 septembre 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 juin 1980, par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, épouse de M. Jean-Louis MARSAN, domiciliée 17, bd Albert 1^{er} à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 30 avril 1980, au profit de M. Mauro RAVENNA, domicilié 41, bd des Moulins, à Monte-Carlo, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité Quai Antoine 1^{er}, à Monaco, connu sous le nom de « La Rascasse ».

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 septembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 31 juillet 1980 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F. 906.585.706,58
— Total du Portefeuille	F. 839.962.481,31
— Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne	F. 412.878.815,90

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 3 octobre 1980.

Société de Banque et d'Investissements.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit-Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX

au capital de 5.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 29, avenue Princesse Grace, le 18 juin 1980 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 4.000.000 de francs à celle de 5.000.000 de francs par incorporation de réserve et d'élever le nominal de l'action de 500 francs à 625 francs et comme conséquence de cette augmentation modifier l'article six qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article six (nouveau) »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en huit mille actions de six cent vingt cinq francs chacune, numérotées de un à huit mille ».

2°) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, du 4 juillet 1980.

3°) L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 1980, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 29 août 1980.

4°) Une expédition

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1980.

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel approuvant la modification de l'article 6 des statuts en date du 29 août 1980.

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 septembre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

« AZUR TRADING COMPANY S.A. »

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 100.000 Frs

Siège social : 13, bd Princesse Charlotte
Monte-Carlo
R.C. 76 S 1540

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 1980, délibérant dans les conditions fixées par l'article 18 des statuts, a décidé la continuation de la Société, nonobstant une perte supérieure aux trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CENTRE D'IMAGERIE D'ÉDITION ET LITHOGRAPHIE »

en abrégé « C.I.E.L. »
(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social à Monaco, 4, boulevard des Moulins, le 10 avril 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE D'IMAGERIE D'ÉDITION ET LITHOGRAPHIE » en abrégé « C.I.E.L. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment :

a) de prononcer la dissolution anticipée de ladite Société et sa mise en liquidation à compter du 10 avril 1980.

b) de nommer en qualité de Liquidateur Monsieur Pierre POUPON, demeurant n° 6, rue Aumont Thieville, à Paris (17^{ème}), avec les pouvoirs les plus étendus prévus par la Loi et les statuts.

c) de donner quitus entier, définitif et sans réserve à Monsieur Pierre POUPON, sus-nommé, et à Monsieur Pierre de PARROCEL, demeurant 35, La Croisette, à Cannes, administrateurs de la Société, qui ont cessé leurs fonctions à compter du 10 avril 1980.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 avril 1980, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 août 1980.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 18 août 1980 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 août 1980.

Monaco, le 5 septembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DELTEC »
(anciennement
« GEFIC INTERNATIONAL »)

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 25, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, le 12 octobre 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GEFIC INTERNATIONAL », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale de la Société.

b) De modifier, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} »

« Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco en la matière et par les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de : « DELTEC ».

« Cette dénomination pourra être modifiée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de son approbation par les Autorités Monégasques, en tant que modification des statuts.

« Les actes et documents émanant de la Société et des tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination de la société ainsi que son numéro d'inscription au Répertoire des Sociétés.

c) De porter le capital de la Société de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 Frs) à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs) par incorporation du report à nouveau à concurrence de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et création de MILLE CINQ CENTS

actions nouvelles de CENT FRANCS chacune réparties entre les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

d) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS entièrement libérées et numérotées de 1 à 2.500. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 octobre 1979, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 1979, publié au « Journal de Monaco » le 25 janvier 1980.

A la suite de cette approbation, un original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 11 août 1980.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 11 août 1980, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs, le montant des actions souscrites, pour une somme globale de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par incorporation de report à nouveau, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social le 11 août 1980, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions souscrites attribuées à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 août 1980).

V. — Expéditions de chacun des actes précités du 11 août 1980 ont été déposées avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 août 1980.

Monaco, le 5 septembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GENERAL-UNION »
(anciennement
« S.A.M. SHRIQUI-LA HENIN »)
(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, numéro 25, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, le 30 juin 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SCHRIQUI-LA HENIN », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale de la Société.

b) De modifier, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} »

« Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco en la matière et par les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de : « GENERAL-UNION ».

« Cette dénomination pourra être modifiée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de son approbation par les Autorités Monégasques, en tant que modification des statuts.

« Les actes et documents émanant de la Société et des tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination de la société ainsi que son numéro d'inscription au Répertoire Spécial des Sociétés.

II. — Aux termes d'une délibération, tenue, au même siège social, le 12 octobre 1979, les actionnaires

de ladite Société « S.A.M. SCHRIQUI-LA HENIN », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital de la Société de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 Frs) à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs) par l'émission de MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune dont la souscription à titre irréductible est réservée aux actionnaires au prorata de leur participation au capital social.

d) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS entièrement libérées et numérotées de 1 à 2.500. »

III. — Les résolutions ainsi prises par les Assemblées Générales Extraordinaires, susvisées, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 1979, publié au « Journal de Monaco » du 4 janvier 1980 ; ledit arrêté abrogeant et remplaçant, en tant que besoin, un Arrêté précédent numéro 72/279 du 25 juin 1979.

A la suite de cette approbation, les originaux des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires, susvisées, des 30 juin 1978 et 12 octobre 1979, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 11 août 1980.

IV. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 11 août 1980, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions souscrites, pour une somme globale de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

V. — Par délibération, prise au siège social, le 11 août 1980, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil

d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions souscrites attribuées à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 août 1980).

VI. — Expéditions de chacun des actes précités du 11 août 1980 ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 août 1980.

Monaco, le 5 septembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte sous seing privé en date du 2 juin 1980, enregistré à Monaco le 9 juin 1980, F° 15, R., Case 2, la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, a concédé en gérance

libre, au profit de la Société de droit de la République Fédérale d'Allemagne Bäder Und Kurverwaltung, Baden Baden, dont le siège social est Augustaplatz 8, 7570 Baden Baden, République Fédérale d'Allemagne, un fonds de commerce d'établissement de bains, saunas, massages, gymnastique, assorti d'une piscine, avec annexes de salon de coiffure et d'institut de beauté, connu sous la dénomination de « Piscine des Terrasses », et devant être exploité sous le nom commercial « Les Terrasses-Baden Baden », avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le trente et un octobre mil neuf cent quatre vingt cinq.

Il n'a été prévu aucun cautionnement et la Société Bäder Und Kurverwaltung, Baden Baden, sera seule responsable de la gérance.

Monte-Carlo, le 5 septembre 1980.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
